

Direction Générale des Douanes



DECISION N° 122 / MEF/DGD/DU 21 SEP 2010 /
PORTANT CREATION D'UN COMITE DE SUIVI DES REFORMES RELATIVES AUX
PROCEDURES DE DEDOUANEMENT DES VEHICULES D'OCCASION

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu** la loi n°64-291 du 01 août 1964 instituant le Code des Douanes ;
- Vu** le décret n°2007-468 du 15 mai 2007 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- Vu** le décret n°2008-360 du 25 novembre 2008 portant nomination du Colonel Major MANGLY ALPHONSE, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- Vu** l'arrêté n°250 du 08 avril 2008 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- Vu** l'arrêté n°216/MEMEF/MEMT du 09 août 2004 portant aménagement des conditions de dédouanement et d'immatriculation des véhicules usagés ;
- Vu** La Convention Etat - Société Côte d'Ivoire Logistique ;
- Vu** la Convention Etat-SICTA du 16 février 2005 ;
- Considérant** les nécessités de service ;

D E C I D E

Article 1 : Il est créé un comité de suivi des réformes relatives aux procédures de dédouanement des véhicules usagés au Guichet Unique Automobile.

Article 2 : Le Comité a pour mission :

- d'assister les services du Guichet Unique Automobile dans la mise en œuvre des réformes ;
- de faire une évaluation périodique des réformes et adresser un rapport à Monsieur le Directeur Général des Douanes ;
- de faire des propositions pour l'amélioration des procédures au Guichet Unique Automobile.

Article 3 : Présidé par le Directeur de la Coopération et de l'Assistance Administrative, le comité comprend :

- Le Directeur des Services Douaniers d'Abidjan ;
- Le Sous-Directeur des Services Spéciaux ;
- Le Chef de Bureau des Douanes du Guichet Unique Automobile ;
- Le Chef de Bureau de l'Assistance Administrative ;
- Un représentant du Ministère du Commerce ;
- Un représentant du Ministère des Transport ;
- Un représentant de la société Côte d'Ivoire Logistique ;
- Un représentant de la société SICTA ;
- Un représentant des importateurs de véhicules usagés ;
- Un représentant du Syndicat des Transitaires.

Article 4 : Le secrétariat du Comité est assuré par le Président du comité de gestion du Guichet Unique Automobile, en l'occurrence le Chef du service du Bureau des Immatriculations (BIVA).

Article 5 : Le Comité se réunit une fois par mois sur convocation de son président ou chaque fois que besoin sera.

Article 6 : La présente décision qui prend effet pour compter de sa date de signature, sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Ampliations :

- Président de la République..... 1
- Ministère de l'Economies et Des Finances... 1
- Direction Générale des Douanes..... 1
- Ministère du Commerce 1
- Ministère des Transports..... 1
- Société Côte d'Ivoire Logistique..... 1
- Société SICTA..... 1
- Importateurs de véhicules usagés..... 1
- Syndicat des transitaires..... 1
- Toutes Directions douanes pour diffusion..... 1



Col Major A. MANGLY